

**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE
TRANSPORTS SCOLAIRES POUR ASSURER LA DESSERTE DES ECOLES POUR LES
ELEVES DE LA COMMUNE D'ETAPLES**

PREAMBULE

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la CA2BM est compétente de plein droit pour l'organisation de services de transports scolaires sur son territoire.

Pour répondre aux besoins de sa population, la commune d'ETAPLES souhaite organiser un service de ramassage scolaire pour assurer la desserte des écoles communales.

En application des dispositions du CGCT et de l'Article L3111-9 du Code des Transports, la présente convention vise à déléguer à la commune d'ETAPLES l'organisation de ce service de transports scolaires. La commune devient ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité de 2nd Rang (AOM2).

Cette convention définit les modalités d'organisation du circuit de desserte des écoles communales.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), Autorité Organisatrice la Mobilité (AOM), représentée par son Président, Monsieur Bruno COUSEIN, dûment habilité par délibération n° 2022-165 du conseil communautaire du 19 mai 2022

D'une part,

La Commune de ETAPLES Autorité Organisatrice de la Mobilité de 2nd Rang (AOM2), représentée par son Maire, *F. Tindiller*, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du *12 Septembre 2022*

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer à la Commune d'ETAPLES l'organisation d'un service régulier public routier créé pour assurer, à l'intention des élèves, la desserte des écoles communales selon les modalités définies ci-après.

La commune se voit donc ainsi confier la responsabilité d'Autorité Organisatrice de Mobilité de 2nd rang (AOM2) exclusivement pour le circuit décrit ci-après. La présente convention n'autorise pas la commune à organiser d'autres services ne relevant pas de sa compétence.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE DELEGUE ET DE SON EXECUTION

La présente convention concerne exclusivement le circuit de transports scolaires organisé à titre principal pour la desserte des écoles communales aux horaires et itinéraires détaillés en annexe de la présente.

Ce circuit scolaire est donc exclusivement réservé aux personnes fréquentant ces établissements scolaires et, le cas échéant, aux personnes en assurant la surveillance et l'accompagnement.

ARTICLE 3 : RÔLES ET RESPONSABILITES

S'agissant d'une délégation de compétence partielle de l'exercice de la compétence Mobilité, la CA2BM conservera, notamment pour une recherche d'équité de traitement des usagers, la responsabilité de :

- La définition de la grille tarifaire applicable au service,
- L'élaboration du Règlement Intérieur des Transports scolaires,

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, la commune a la responsabilité entière :

- de l'organisation financière, juridique et administrative du circuit et de ses modalités pratiques d'accès (formalités d'inscription au service, délivrance éventuelle de cartes de transport ...),
- du choix du mode d'exploitation du service,
- le cas échéant, de la passation des marchés publics en vue de désigner un exploitant,
- de la liquidation des contrats passés avec le Titulaire du marché,
- de veiller dans le cadre de l'exécution de ce service au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de transport des personnes et notamment ceux relatifs à la sécurité des personnes et des biens.

Dans la mesure où elle n'exploiterait pas le service en régie, la commune s'engage à procéder à la désignation d'un prestataire de transport inscrit au registre du transport, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le cadre notamment de la passation de contrat de transport, selon les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI).

Elle s'attachera, en outre à vérifier que le contrat passé avec l'entreprise précise, conformément aux dispositions de l'Article R213-4 du Code de l'Education :

- l'établissement scolaire et les points d'arrêt à desservir,
- l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien,
- le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré,
- le nombre d'élèves prévus,
- les fréquences et les horaires à observer,

- les responsabilités respectives des parties au contrat dans les mesures à prendre pour la garde des élèves,
- les conditions de transport des personnes n'ayant pas la qualité d'élève.

Le Service Transports Mobilité de la CA2BM accompagnera la commune pour la définition de la localisation des points d'arrêts et pour le contrôle des services effectués par l'exploitant ou le personnel communal.

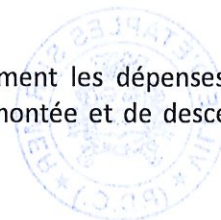
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET D'ADAPTATION DU SERVICE

La commune peut proposer des modifications à la consistance des services. Ces modifications seront soumises préalablement, pour accord, à la CA2BM et devront faire l'objet d'un avenant à la présente.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

La commune est entièrement responsable du financement du service.

Elle assume par ailleurs la totalité des frais annexes aux transports notamment les dépenses de personnel accompagnant et celles relatives à la sécurisation des points de montée et de descente spécifiques au circuit de transport concerné par la présente.



ARTICLE 6 : CONTROLE - SURVEILLANCE DU SERVICE

Il appartiendra à la commune, en tant qu'Autorité Organisatrice de 2nd Rang de prévoir, le cas échéant, avec le transporteur des mesures nécessaires à la surveillance des scolaires et de respecter pour le fonctionnement des services la réglementation en matière de sécurité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES-ASSURANCE

La commune contractera une assurance responsabilité civile afin de couvrir les risques inhérents à l'exploitation des services. Elle est tenue de vérifier si le transporteur désigné pour exploiter le service a contracté une assurance illimitée pour la couverture de sa responsabilité civile et plus particulièrement des « risques tiers et voyageurs transportés » découlant de sa responsabilité dans l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à condition que la demande de résiliation soit notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 60 jours au moins avant la date présumée de prise d'effet de la résiliation.

La CA2BM se réserve en outre le droit de résilier par anticipation et sans indemnité cette convention à tout moment, en cas d'inobservation des clauses contractuelles ou manquements flagrants à la réglementation relative à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente seront soumis au Tribunal administratif de Lille. Toutefois, en cas de litige, les signataires conviennent de s'entendre sur la désignation d'une tierce personne afin de mener préalablement une démarche de conciliation entre les parties.

Pour la Commune,

M^r Franck TINDILIER



Fait à Montreuil Sur Mer,

Le

Bruno COUSEIN

Maire de BERCK-SUR-MER

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de BERCK